

Règlement-redevance sur l'occupation du domaine public pour l'exercice d'activités ambulantes et foraines ou de gastronomie foraine et pour l'exercice d'activités sur le marché de la brocante de Woluwe-Saint-Lambert.

Le Conseil communal, en séance du 17/12/2018, a approuvé le règlement ci-dessous.

Ce règlement a été publié par voie d'affichage du 19/12/2018 au 02/01/2019 et peut être consulté auprès du Service des Taxes communales de l'Administration communale de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans, 2, tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h et en service d'été (juillet et août) de 7h à 15h.

Article 1.

A partir du 01/01/2019 et pour un terme expirant le 31/12/2021, l'octroi d'un ou plusieurs emplacements sur le domaine public pour l'exercice d'activités ambulantes et foraines ou de gastronomie foraine donnera lieu au paiement d'une redevance.

Article 2.

Montants :

§1. Redevance sur les emplacements octroyés pour l'exercice d'activités ambulantes, d'activités foraines ou d'activités de gastronomie foraine.

1.1. Sur le domaine public en ce compris les marchés publics en dehors du « marché de brocante de Woluwe » pour l'occupation du domaine public.

Le montant de la redevance forfaitaire est fixé à 10 EUR par jour de marché octroyé, à titre de frais de dossier, auxquels il convient d'ajouter 5 EUR par jour et par mètre courant sur la longueur. Pour le calcul de la redevance, les mètres courants sont arrondis à l'unité supérieure.

1.2. Sur le « marché de la brocante de Woluwe » pour l'occupation du domaine public.

Le montant de la redevance forfaitaire est fixé à 10 EUR par jour de brocante octroyé, à titre de frais de dossier, auxquels il convient d'ajouter 5 EUR par jour et par mètre courant sur la longueur. Pour le calcul de la redevance, les mètres courants sont arrondis à l'unité supérieure.

Par dérogation, le montant de la redevance forfaitaire est plafonné à 100 EUR par participant par année civile.

§2. Redevance à charge des marchands ambulants sans étals ou échoppes fixes.

Une redevance d'un montant fixe de 265 EUR par année civile sera exigée de tout marchand ambulant n'utilisant ni étals ni échoppes et se trouvant sur le domaine public dans le but de vendre des biens. La redevance est forfaitaire, quel que soit le moment de l'année auquel elle est demandée.

Article 3.

A l'exception des vendeurs particuliers non-marchands sur le « marché de la brocante de Woluwe », la redevance n'est applicable qu'aux personnes en possession d'une autorisation d'exercer des activités ambulantes ou foraines, délivrée par un guichet d'entreprise.

Sont exemptées du paiement de la redevance :

Les occupations du domaine public par des ambulants, des activités foraines ou de gastronomie foraine dans le cadre de manifestations organisées par les comités de quartier.

Article 4.

La redevance est perçue par le receveur communal ou son préposé à l'administration communale dès notification de l'autorisation du bourgmestre pour l'occupation du domaine public, et au plus tard le dernier jour ouvrable précédant une occupation du domaine public. Lorsque l'organisation du marché, de la brocante ou de la fête foraine fait l'objet d'une concession de service public, la redevance est perçue par le concessionnaire ou son préposé.

La remise de la carte d'accès aux participants du « marché de la brocante de Woluwe » est subordonnée au paiement préalable de la redevance entre les mains du receveur communal ou de son préposé.

La preuve du paiement préalable doit être apposée à un endroit visible pour les agents de l'administration ou du concessionnaire.

L'absence d'autorisation ne dispense pas du paiement de la redevance.

Article 5.

En aucun cas, la redevance payée ne sera remboursée.

Article 6.

A défaut de règlement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.